

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 17

présenté par  
M. Moreau

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le préjudice subi par la victime doit être l'élément principal et déterminant dans la motivation de la décision du tribunal correctionnel. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La peine doit être envisagée dans le but de restaurer un équilibre entre l'auteur et la victime. Le droit actuel réduit l'évaluation de la peine à la nature de l'infraction et à la personnalité de l'auteur. Mais l'auteur de l'infraction porte également un préjudice à la victime. Il peut être matériel, mais cause, à chaque fois, un traumatisme dont l'intensité varie en fonction, bien évidemment de l'infraction, mais également de la personnalité de la victime et du lien existant entre celle-ci et l'auteur des faits.